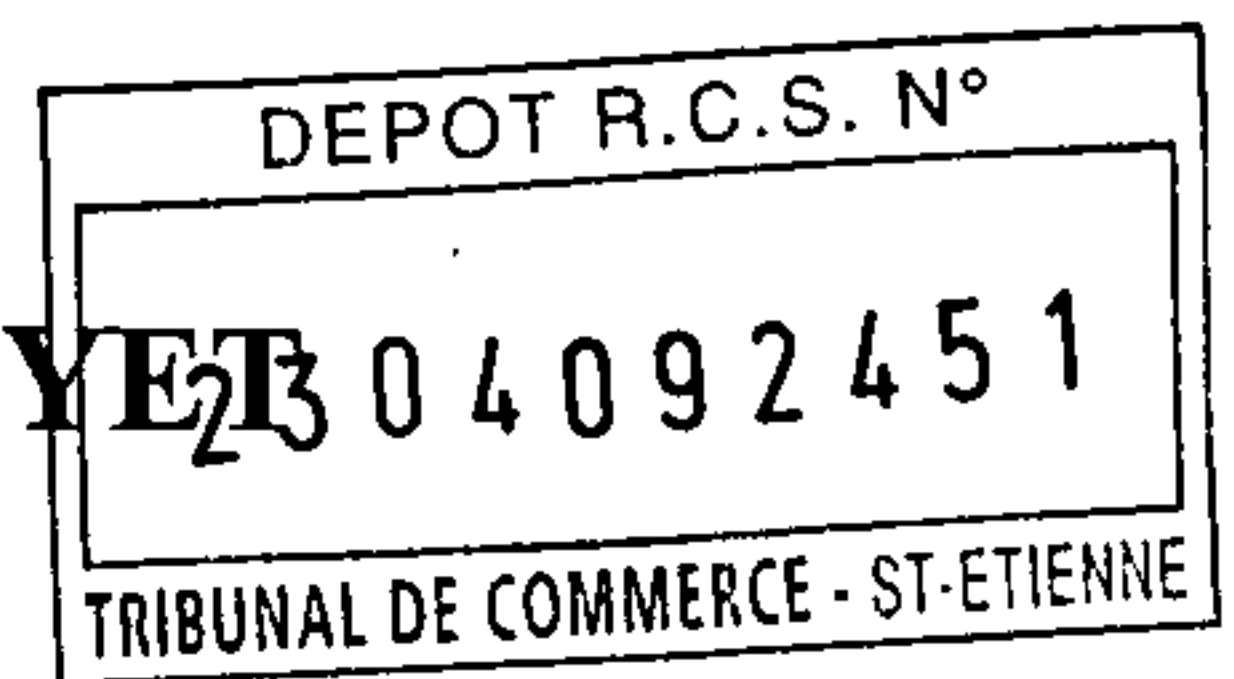


BRUNO FAURE
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

MACONNERIE GEORGES ROYET

SARL au capital de 40 000 €
Siège social : Les Varrats
42560 BOISSET SAINT PRIEST
RCS ST-ETIENNE : 339 887 333



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature réalisé par Mr Florent ROYET et Mr Rémi DARNON
correspondant à 375 parts de la Société ROYET FILS SARL
au profit de la Société MACONNERIE GEORGES ROYET

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 21 janvier 2009, concernant l'apport en nature :

- à la société « **MACONNERIE GEORGES ROYET** », Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé à : Les Varrats, 42160 Boisset Saint Priest (Loire), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° 339 887 333, représentée par **Monsieur Georges ROYET**, son Gérant en exercice et dûment habilité aux effets des présentes,
- par Mr Florent ROYET (300 parts représentant 217 496 €) et Mr Rémi DARNON (75 parts représentant 54 374 €), correspondant à 375 parts (soit 271 870 €) de la Société ROYET FILS SARL, au capital de 30 000 €, dont le siège social est situé : 10 rue Claude Delaroa, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 450 290 333.

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-33 du Code de Commerce.
.../...

17 Rue de la Presse, BP N°90029, 42001 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
TEL. 04.77.34.00.35 – FAX. 04.77.41.84.10

Inscrit au tableau de l'ordre région de LYON – Membre de la Compagnie Régionale de LYON
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèques est accepté
N° ident. : FR 82/37846673400027

Le montant de l'apport en nature a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

La société **ROYET FILS SARL**, qui a pour activité principale : Toutes activités de maçonnerie et de travaux publics en général, la démolition, la construction, la rénovation, l'achat, la vente, le négoce de tous matériaux s'y rapportant.

Cette activité est proche de celle réalisée par la société **ROYET**.

Il est apparu opportun de rapprocher les deux structures afin d'optimiser les charges administratives.

Cette nouvelle organisation permettrait une meilleure utilisation des moyens de production, de réduire les frais d'exploitation et de lutter ainsi contre une concurrence toujours plus vive.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

Monsieur Florent ROYET et Monsieur Rémi DARNON apportent les parts sociales qu'ils détiennent dans la société ROYET & Fils, à savoir :

- Monsieur Florent ROYET, à concurrence de trois cents parts, numérotées de 1 à 100 et de 176 à 375, soit.....300 parts
- Monsieur Rémi DARNON, à concurrence de soixante quinze parts, numérotées de 101 à 175, soit 75 parts

Total égal aux nombre de parts composant le capital social, soit 375 parts

La part est évaluée 724.987 €, soit pour la totalité des 375 parts apportées évaluées à 271 870 €.

En rémunération de cet apport, la société ROYET procédera à une augmentation de capital en émettant 310 parts de 80 € de nominal, soit 24 800 €, majorée d'une prime d'émission égale à 644.987 € par part, soit un total de 199 943.80 € réparti comme suit :

	Total de l'apport	Parts émises	Nominal	Capital	Prime d'émission
Florent ROYET	217 496	248	80	19 840	197 656
Rémi DARNON	54 374	62	80	4 960	49 414
	271 870	310	80	24 800	247 070

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences, selon les normes professionnelles applicables en France, dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

La société ROYET FILS SARL est spécialisée dans les activités de maçonnerie et de travaux publics.

La société ROYET FILS SARL m'est apparue comme étant bien structurée, avec des résultats flatteurs, preuve de la qualité des prestations fournies.

J'ai obtenu les comptes des deux derniers exercices clos le 30 juin.

Les résultats sont les suivants :

	juin-08	juin-07
Chiffres d'affaires	1 179 526	870 137
Résultat net après impôts	37 289	40 653
Capitaux propres	162 018	124 729

La rentabilité est satisfaisante.

La valeur des titres est déterminée sur les bases du bilan arrêté au 30 juin 2008 comme suit.

	juin-08
Capitaux propres	162 018
Valeur de la clientèle estimée à la moyenne entre un an de la marge brute d'autofinancement et 10% du chiffre d'affaires HT	110 000
Valeur globale	272 018
retenue pour	271 870

La valeur donnée à la clientèle reste en deçà des multiples généralement utilisés. Il en résulte une approche plutôt prudente de l'estimation de la société ROYET et FILS qui tient compte du contexte économique actuel.

Je me suis assuré que la société restait in bonis au 31 décembre 2008.

En représentation de ces apports, il sera attribué à Messieurs Florent ROYET et Rémi DARNON 310 parts de 80 € chacune, soit 24 800 € à titre d'augmentation de capital de la société MACONNERIE GEORGES ROYET.

La différence entre la valeur des biens apportés, soit 271 870 €, et la valeur des parts à émettre, soit 24 800 €, est égale à 247 070 €. Cette différence constituera une prime d'émission qui sera inscrite dans les capitaux propres de la société MACONNERIE GEORGES ROYET et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

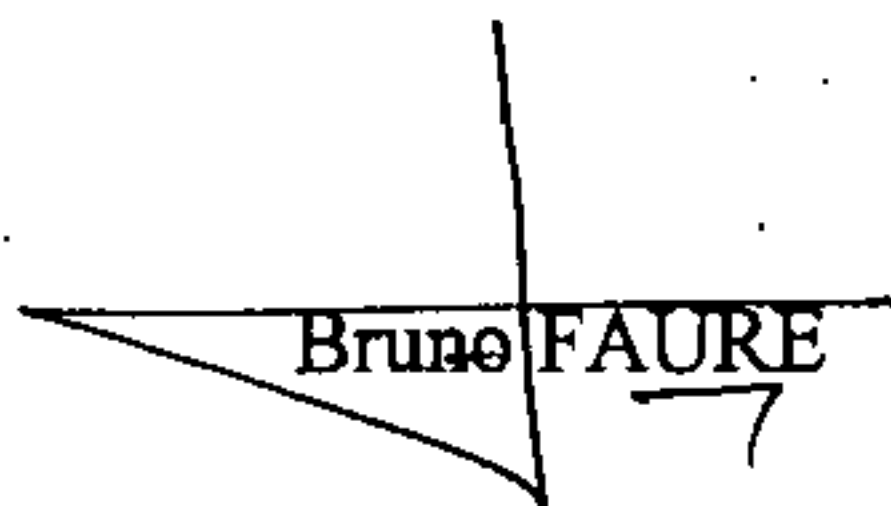
Ces parts nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2009 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

4. CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des biens apportés, s'élevant à 271 870 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2009

Le Commissaire aux Apports

 Bruno FAURE

ANNEXES :

- Traité d'apport

JOBIE PLANCHER

« MACONNERIE GEORGES ROYET »

- : -

Société à responsabilité limitée de 40 000 €uros

- : -

Siège social : BOISSET SAINT PRIEST (Loire)
Les Varrats

- : -

339 887 333 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 13 MARS 2009

=====

L'an deux mil neuf

Le treize mars

Au siège social

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges ROYET, gérant, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- Monsieur Georges ROYET, propriétaire de deux cent cinquante parts, ci.....	250	250
- Monsieur Florent ROYET, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci.....	125	125
- Mademoiselle Mathilde DARNON, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci.....	125	125
	-----	-----
TOTAL EGAL A.....	500	500
	=====	=====

Le Président constate que l'assemblée totalise 500 parts sur les 500 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social réservée au profit de Monsieur Florent ROYET et Monsieur Rémi DARNON à concurrence de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (24 800 €) par voie d'apport de titres, et par création de 310 parts nouvelles de 80 € chacune de valeur nominale émises avec une prime d'émission de 247 070 € ;

RD

[Signature]

FR

- Augmentation de capital social réservée au profit de Monsieur Georges ROYET à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9 920 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles et création de 124 parts nouvelles de 80 € chacune de valeur nominale ;
- Modification corrélative de l'article 2.5 des statuts ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Il constate en outre la présence de :

- Monsieur Rémi DARNON
époux de Madame Mathilde ROYET
demeurant ensemble à BOISSET SAINT PRIEST (Loire), Les Varrats

Nés savoir :

Monsieur Rémi DARNON à SAINT CHAMOND (Loire)

Le vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt un

Madame Mathilde DARNON à SAINT ETIENNE (Loire)

Le douze novembre mil neuf cent quatre vingt deux

mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu en mai 2005 pardevant Maître DENEUIL, Notaire à SAINT ETIENNE, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT ETIENNE le 20 août 2005.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du commissaire aux apports ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents, à l'exception des statuts de la société ont été adressés aux associés non gérant, avec la lettre de convocation.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Une discussion s'engage sur l'importance de l'augmentation du capital envisagée. Il indique aux associés les avantages attendus de cette opération.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires, décide d'agréer, en tant que de besoin :

- Monsieur Rémi DARNON
demeurant à BOISSET SAINT PRIEST (Loire), Les Varrats

en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

RD



FR

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) divisé en 500 parts de QUATRE VINGT EUROS (80 €) chacune entièrement libérées, d'une somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (24 800 €) et de le porter ainsi à SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (64 800 €), par apport en nature.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 310 parts nouvelles, chacune de 80 € de valeur nominale, numérotées de 501 à 810.

Les parts sociales nouvelles seront émises moyennant le prix de 877 € la part, soit avec une prime d'émission de 797 €.

Le capital social sera ainsi divisée en 810 parts sociales de 80 € de nominal l'une, entièrement libérées.

Ces 310 parts nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Le montant de la prime d'émission, en sus de la valeur nominale des parts nouvelles, soit la somme de 247 070 €, sera inscrit à un fonds spécial profitant à tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'augmentation de capital est réservée en totalité à Monsieur Florent ROYET et Monsieur Rémi DARNON ; chaque associé concerné intervient spécialement à la présente résolution et renonce à son droit à participer à l'augmentation de capital. L'assemblée alors prend acte :

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 310 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

Monsieur Florent ROYET, déjà associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de 248 parts, n° 501 à 748	248
---	-----

Monsieur Rémi DARNON, ici présent et qui accepte, à concurrence de 62 parts, n° 749 à 810	62
--	----

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES CI-DESSUS CREEES, SOIT TROIS CENT DIX PARTS	310
---	-----

Conformément à la loi, l'assemblée générale déclare expressément que lesdites parts sociales sont réparties comme il vient d'être indiqué et qu'elles sont intégralement libérées.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

RD

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que Monsieur Florent ROYET, déjà associé et Monsieur Rémi DARNON, non associé, apportent à la société qui accepte, à titre de libération intégrale du montant de leur souscription, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens estimés et désignés ci-après :

Monsieur Florent ROYET et Monsieur Rémi DARNON apportent à la société l'intégralité des titres qu'ils possèdent au sein de la société ROYET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 10, rue Claude Delaroa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 450 290 333 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Florent ROYET apporte trois cents (300) parts, n° 1 à 100 et 176 à 375
détenues en pleine propriété valorisées à
la somme de DEUX CENT DIX SEPT MILLE
QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (217 496 €)
soit 724, 987 € la part 217 496 €
 - Monsieur Rémi DARNON apporte soixante quinze (75) parts, n° 101 à 175
détenues en pleine propriété valorisées à
la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE
TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (54 374 €)
soit 724,987 € la part 54 374 €
- Soit une valeur totale de l'apport de 271 870 €**

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

L'apport a été vérifié dans sa réalité, ses modalités et son montant par Monsieur Bruno FAURE, commissaire aux comptes sis à SAINT ETIENNE (Loire), 17, rue de la Presse, commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 21 janvier 2009 (annexe n° 1) et dont le rapport est annexé à la présente assemblée (annexe n° 2).

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé dans les conditions légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE. L'assemblée générale prend acte et entérine en tant que de besoin que le délai de huitaine a été ramené à un délai plus court.

Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est définitivement réalisée à compter de ce jour.

RD



FR

Déclaration spécifique de l'apporteur

- que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et parasociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

L'apporteur déclare en outre que les parts apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Déclaration

L'apport est réalisé en sursis d'imposition dans les conditions de l'article 150-O B et 150-O D 9 et 10 du CGI.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération de la souscription à l'augmentation de capital, constate que ladite souscription est réalisée dans les conditions suivantes :

Monsieur Florent ROYET, apporte la somme de 217 496 €
se décomposant comme suit :

- > au titre de la souscription au capital, à hauteur de 19 840 €
- > au titre de la prime d'émission, à hauteur de 197 656 €

Monsieur Rémi DARNON, apporte la somme de 54 374 €
se décomposant comme suit :

RD



PR

> au titre de la souscription au capital, à hauteur de	4 960 €
> au titre de la prime d'émission, à hauteur de	49 414 €

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital décidée dans la deuxième résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (64 800 €) divisé en 810 parts de QUATRE VINGT EUROS (80 €) chacune entièrement libérées, d'une somme de NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9 920 €) et de le porter ainsi à SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (74 920 €), en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

D'un commun accord de l'ensemble des associés, cette augmentation de capital est réalisée sans prime d'émission.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 124 parts nouvelles de QUATRE VINGT EUROS (80 €) numérotées de 811 à 934.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital est réservée en totalité à Monsieur Georges ROYET ; chaque associé concerné intervient spécialement à la présente résolution et renonce à son droit à participer à l'augmentation de capital. Il est expressément décidé à l'unanimité que l'augmentation de capital n'est pas attachée à une prime d'émission eu égard à la qualité et à l'ancienneté de Monsieur Georges ROYET.

L'assemblée alors prend acte que :

- les parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit, d'un commun accord entre les associés :

. A Monsieur Georges ROYET, déjà associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de cent vingt quatre parts, ci.....	124

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES CI-DESSUS CREEES, SOIT CENT VINGT QUATRE PARTS, ci	124

- le souscripteur a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription de la façon suivante :

1) Monsieur Georges ROYET, la somme de
NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9 920 €)
par compensation à due concurrence avec le

RD



FR

montant de son compte courant liquide
et exigible chez la société, soit 9 920,00 €

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS LIBEREES PAR
COMPENSATION..... 9 920,00 €

- et, après contrôle au vu de l'arrêté de comptes établi et certifié par la gérance, que les créances affectées à la libération des souscriptions par compensation sont liquides et exigibles.

Conformément à la loi, l'assemblée générale déclare expressément que lesdites parts sont réparties comme il vient d'être indiqué et qu'elles sont intégralement libérées.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide d'apporter à l'article 2.5 des statuts les modifications suivantes.

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

2.5. - Capital social - Parts sociales – Apports

2.5.0 – Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (74 720 €). Il est divisé en 934 parts de 80 Euros chacune, numérotées de 1 à 934, souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2.5.1. et 2.5.2.

- à Monsieur Georges ROYET,
à concurrence de 374 parts, n° 1 à 250, et 811 à 934 ci..... 374
- à Monsieur Florent ROYET,
à concurrence de 373 parts, n° 251 à 375 et 501 à 748 ci..... 373
- à Madame Mathilde DARNON,
à concurrence de 125 parts, n° 376 à 500, ci..... 125
- à Monsieur Rémi DARNON,
à concurrence de 62 parts, n° 749 à 810, ci..... 62

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : NEUF CENT TRENTE QUATRE
PARTS, ci..... 934

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2.51. – Apports en numéraire. Souscription et libération

RD



FR

il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU
23 DECEMBRE 1986

- une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50 000,00 F 7 622,45 €

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 21 FEVRIER 2001

- une somme en numéraire de
DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES
par incorporation de réserves
et élévation de la valeur nominale des parts, ci..... 212 382,80 F 32 377,55 €

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 13 MARS 2009

- une somme de
VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS
par apport en nature
et création de 310 parts, ci..... 24 800,00 €

- une somme de
NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS
par compensation avec des créances liquides
et exigibles et création de 124 parts, ci 9 920,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE :
SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS 74 720,00 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes sont faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

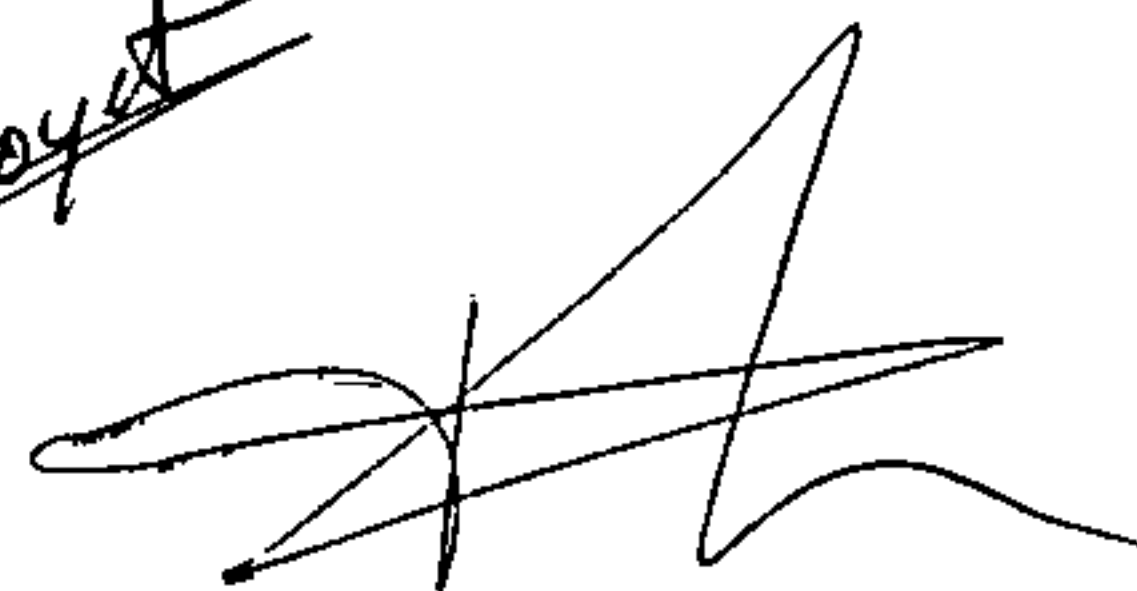
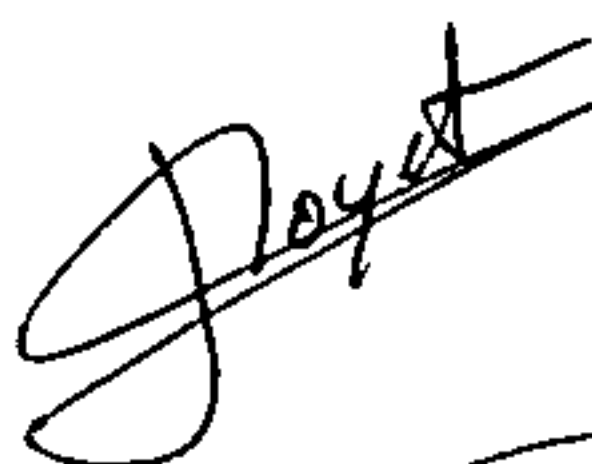
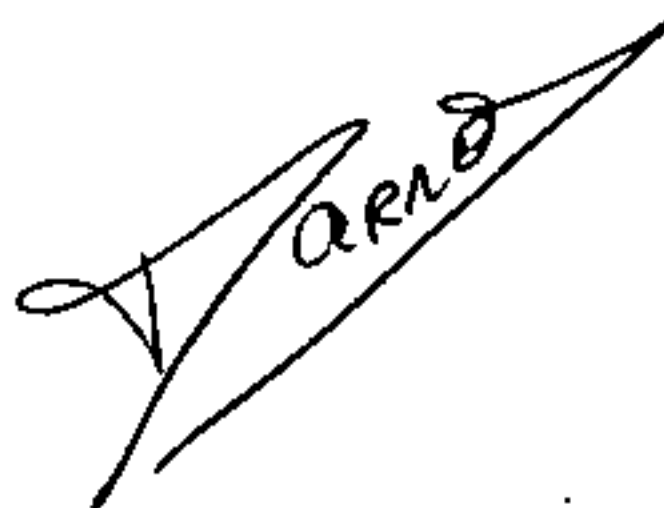
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et Président de séance.

LE GERANT,
ET PRESIDENT DE SEANCE



« ENTREPRISE DE MAÇONNERIE GEORGES ROYET »

- : -

Société à responsabilité limitée de 74 720 Euros

- : -

Siège social : BOISSET SAINT PRIEST (Loire)

Les Varrats

- : -

339 887 333 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR

PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 MARS 2009

Il existe entre le ou les propriétaires de parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée constituée en date à SAINT ETIENNE du 23 décembre 1986, enregistrée à SAINT ETIENNE Nord Est le 29 décembre 1986, Folio 286, bordereau 20-4.

Par acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE du 21 février 2001, Messieurs André GARCIA et Gérard MISTER ont cédé l'intégralité des parts qu'ils possédaient dans la société à Mademoiselle Mathilde ROYET et Monsieur Florent ROYET.

Aux termes du même acte, les associés ont décidé de transférer le siège social de SAINT ETIENNE (Loire), 30 rue Colonel Fabien à BOISSET SAINT PRIEST (Loire), Lieudit les Varrats et d'augmenter le capital social d'une somme de 212 382,80 F et de le porter ainsi à 40 000 €.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 34 720 et porté à la somme de 74 720 €.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est "**ENTREPRISE DE MACONNERIE GEORGES ROYET**"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social - R.C.S. - Succursales

2.2.0. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à **BOISSET SAINT PRIEST (Loire), « Les Varrats »**, du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de MONTBRISON.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1.- Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- ***L'entreprise de maçonnerie,***
- ***Toutes opérations de constructions et travaux publics.***

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50)** ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

. Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visés au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

. Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre SARL ou encore lorsqu'une SARL a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

. En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.5. - Capital social - Parts sociales – Apports

2.5.0 – Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à **SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (74 720 €)**.
Il est divisé en 934 parts de 80 Euros chacune, numérotées de 1 à 934, souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2.5.1. et 2.5.2.

- à Monsieur Georges ROYET, à concurrence de 374 parts, n° 1 à 250, et 811 à 934 ci.....	374
- à Monsieur Florent ROYET, à concurrence de 373 parts, n° 251 à 375 et 501 à 748 ci.....	373
- à Madame Mathilde DARNON, à concurrence de 125 parts, n° 376 à 500, ci.....	125
- à Monsieur Rémi DARNON, à concurrence de 62 parts, n° 749 à 810, ci.....	62
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : NEUF CENT TRENTE QUATRE PARTS, ci.....	934

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2.51. – Apports en numéraire. Souscription et libération

il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 23 DECEMBRE 1986

- une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50 000,00 F	7 622,45 €
--	-------------	------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 21 FEVRIER 2001

- une somme en numéraire de DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts, ci.....	212 382,80 F	32 377,55 €
--	--------------	-------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 13 MARS 2009

- une somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS par apport en nature, et création de 310 parts, ci		24 800,00 €
- une somme de NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS par compensation avec des créances liquides et exigibles et création de 124 parts, ci		9 920,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS		74 720,00 €
--	--	-------------

2.6. - Exercice social.

L'exercice social s'étend du *1^{er} janvier* au *31 décembre*.

2.7. Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Gérance.

3.0.0. - Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérant sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leur(s) mandataire(s), annexé aux présents statuts, après mention.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.0.2. - Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou de délégation établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. - Assiduité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
£(consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales)

3.0.7. - Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. - Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et de rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3.1. - Contrôle des opérations sociales.

3.1.0. - Intervention de commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

0. - Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. - Conventions soumises à autorisation préalable. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2. - Conventions libres. - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. - Conventions interdites. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES

5.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leurs création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. - Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société après le respect de l'une des conditions de forme visée à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte que les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. - Cessions entre vifs.

0. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales associées ou non, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - Il n'est fait aucune exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, sauf pour les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique qui demeurent libres.

2. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exception que celle prévue infra en 1. du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des 3/4 des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

1.- Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - Droit à l'information.

. En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

. A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur un des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

. Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux

comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenu, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

. Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340.3 de la loi du 24 juillet 1966.

1. - Il est fait application des dispositions de l'article 60.1 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes. Le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - Comptes courants d'associés.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elles a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - LIQUIDATION. DIVERS

9.0. - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Mis à jour
Le 13 mars 2009

